

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1880.

Modification de la délimitation entre les communes de Bruxelles et d'Etterbeek ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (*), PAR M. WASHER.

MESSIEURS,

La commission spéciale a adopté, à l'unanimité de ses membres, le projet de loi portant modification de la délimitation entre les communes de Bruxelles et d'Etterbeek.

En 1875, une convention intervint entre l'Etat et la ville de Bruxelles pour le déplacement du champ des Manœuvres. La ville s'engageait à acquérir une nouvelle plaine de 45 hectares, près du hameau de la Chasse royale. Le 24 mars 1879, le conseil communal de la capitale adopta un plan pour l'appropriation de l'ancien champ des Manœuvres. Ce plan fut approuvé par l'arrêté royal du 6 juin suivant. Deux côtés de la plaine servent aujourd'hui de limites entre Bruxelles et Etterbeek. C'est là que la ville a tracé les avenues des Nerviens et de la Chevalerie.

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs, les parties en cause sont d'accord pour fixer les limites séparatives des deux communes dans l'axe des rues à établir sur l'emplacement des deux avenues projetées, et ce, moyennant la répartition par moitié des charges à résulter de l'exécution des travaux de voirie.

La commune d'Etterbeek prend l'engagement envers la ville de Bruxelles, de rembourser à celle-ci la moitié des dépenses d'établissement, de réparation et

(1) Projet de loi, n° 96.

(*) La commission était composée de MM. DEMEUR, président; JOTTRAND, WASHER, LE HARDY DE BEAULIEU et DE BRUYN.

d'entretien du pavage et des égouts, ainsi que des dépenses de nettoïement des voies publiques désignées ci-dessus.

Le conseil provincial du Brabant, dans sa séance du 12 février 1880, a émis un vote favorable au sujet des limites proposées.

Par dépêche en date du 19 avril dernier, M. le Ministre de l'Intérieur propose de modifier ainsi qu'il suit, l'article unique du projet de loi.

Rédaction nouvelle.

ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative entre la ville de Bruxelles et la commune d'Etterbeek, à l'ancien champ des Manœuvres, est fixée, conformément au tracé indiqué dans le plan annexé à la présente loi.

Cette limite suit l'axe des rues à établir à la place des avenues des Nerviens et de la Chevalerie.

Texte primitif.

ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative entre la ville de Bruxelles et la commune d'Etterbeek, à l'ancien champ des Manœuvres, est fixée, conformément à l'axe des rues à établir à la place des avenues des Nerviens et de la Chevalerie.

AMENDEMENT.

La commission propose de rédiger, ainsi qu'il suit, le paragraphe final de cet article :

Cette limite suit l'axe des rues à établir sur l'emplacement de l'avenue des Nerviens et de l'avenue de la Chevalerie.

Le Rapporteur,

G. WASHER.

Le Président,

A. DEMEUR.

